ICTR-96-10-I
20. 6. 97
(41-37)

41

UNITED NATIONS NATIONS UNIES

INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA
Arusha International Conference Centre
P. O. Box 6016 - Arusha, Tanzania
Fax: 255 57 4373 • 255 57 4000
Tel: 255 57 3181 Ext. 1258 • 255 57 4372 (Direct)

Case No. ICTR-96-10-I

THE INTERNATIONAL CRIMINAL TRIBUNAL FOR RWANDA
BEFORE A JUDGE OF THE TRIAL CHAMBER

Before: Justice T.H. Khan

Deputy Registrar: Mr. Hugues Vérita

Decision of: 20th June 1996

IN THE MATTER OF THE CASE No. ICTR-96-10-I

THE PROSECUTOR
v.
OBED RUZINDANA

WARRANT OF ARREST

ORDER FOR SURRENDER

To: The Republic of Kenya,

I, Justice T.H. Khan, Judge of the International Criminal Tribunal for Rwanda,

CONSIDERING the United Nations Security Council Resolution 955 of 8 November 1994 and Resolution 978 of 27 February 1995, and Articles 19(2) and 28 of the Statute of the International Criminal Tribunal for Rwanda, and Rules 54 to 61 of the Rules of Procedure and Evidence adopted by the International Criminal Tribunal for Rwanda.

R011

ICTR
RECEIVED
24 JUN 1996
ACTION: Registrar
COPY:

Downloaded from worldcourts.com. Use is subject to terms and conditions. See worldcourts.com/terms.htm

CONSIDERING the indictment submitted by the Prosecutor against Obed Ruzindana, and confirmed by me a Judge of the International Criminal Tribunal for Rwanda on 20th June 1996, a copy of which is annexed to this warrant of arrest,

HEREBY DIRECT the Authorities of the Republic of Kenya to search for, arrest and surrender to the International Criminal Tribunal for Rwanda:

> Obed Ruzindana, belived to have been born in 1959, in Gisovu Sector, Gisovu Commune, Prefecture of Kibuye in Rwanda. He is now believed to be in Kenya.
>
> He is alleged to have committed in or about April 1994 in Rwanda, the following crimes: Genocide, in violation of Article 2 (3)(a) and (b), Complicity in Genocide in violation of Article 2(3)(e), Conspiracy to commit Genocide in violation of Article 2(3)(b), Crimes against Humanity in violation of Article 3(a), Crimes against Humanity in violation of Article 3(b), Crimes against Humanity in violation of Article 3(i).

And to advise the said Obed Ruzindana at the time of his arrest, and in a language he understands, of his rights as set forth in Article 20 of the Statute and, *mutatis mutandis*, in Rules 42 and 43 of the Rules of Procedure and Evidence which are attached hereto and of his right to remain silent, and to caution him that any statement he makes shall be recorded and may be used in evidence. The Indictment and review of the Indictment (and all other documents annexed to the present Warrant) must also be brought to the attention of the accused,

REQUEST THAT the Republic of Kenya, upon the arrest of Obed Ruzindana, promptly notify the Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda, for the purposes of arranging his transfer to the custody of the International Criminal Tribunal for Rwanda, pursuant to Rule 57 of the Rules of Procedure and Evidence,

REQUEST THAT the Republic of Kenya report forthwith to the Registrar of the International Criminal Tribunal for Rwanda if it is unable to execute the present Warrant of Arrest, indicating the reasons for its inability, pursuant to Rule 59 (A) of the Rules of Procedure and Evidence.

Justice T.H. Khan
International Criminal Tribunal for Rwanda

Dated this 21st day of June 1996,
At Arusha, Tanzania
Registrar
Arusha, Tanzania

R011

Downloaded from worldcourts.com. Use is subject to terms and conditions. See worldcourts.com/terms.htm

Article 20 du Statut

Les droits de l'accusé

1. Tous sont égaux devant le Tribunal international pour le Rwanda.

2. Toute personne contre laquelle des accusations sont portées a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement et publiquement, sous réserve des dispositions de l'article 21 du statut.

3. Toute personne accusée est présumée innocente jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie conformément aux dispositions du présent statut.

4. Toute personne contre laquelle une accusation est portée en vertu du présent statut a droit, en pleine égalité, au moins aux garanties suivantes :

a) A être informée, dans le plus court délai, dans une langue qu'elle comprend et de facon détaillée, de la nature et des motifs de l'accusation portée contre elle;

b) A disposer du temps et des facilités nécessaires à la préparation de sa défense et à communiquer avec le conseil de son choix;

c) A être jugée sans retard excessif;

d) A être présente au procès et à se défendre elle-même ou à avoir l'assistance d'un défenseur de son choix; si elle n'a pas de défenseur, à être informée de son droit d'en avoir un, et, chaque fois que l'intérêt de la justice l'exige, à se voir attribuer d'office un défenseur, sans frais, si elle n'a pas les moyens de le rémunérer;

e) A interroger ou faire interroger les témoins à charge et à obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans les mêmes conditions que les témoins à charge;

f) A se faire assister gratuitement d'un interprète si elle ne comprend pas ou ne parle pas la langue employée à l'audience;

g) A ne pas être forcée de témoigner contre elle-même ou de s'avouer coupable.

Downloaded from worldcourts.com. Use is subject to terms and conditions. See worldcourts.com/terms.htm

Article 42 du Règlement

Droit du suspect pendant l'enquête

(A) Avant d'être interrogé par le Procureur, le suspect est informé de ses droits dans une langue qu'il parle et comprend, à savoir:

(i) son droit à l'assistance d'un conseil de son choix ou s'il est indigent à la commission d'office d'un conseil à titre gratuit;

(ii) son droit à l'assistance gratuite d'un interprète s'il ne comprend pas ou ne parle pas la langue utilisée lors de l'interrogatoire et;

(iii) son droit de garder le silence et d'être averti que chacune de ses déclarations sera enregistrée et pourra être utilisée comme moyen de preuve.

(B) L'interrogatoire d'un suspect ne peut avoir lieu qu'en présence de son conseil, à moins que le suspect n'ait renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil. L'interrogatoire doit néanmoins cesser si un suspect qui a initialement renoncé à son droit à l'assistance d'un conseil, s'en prévaut ultérieurement; l'interrogatoire ne doit reprendre que lorsque le suspect a obtenu de son chef ou d'office l'assistance d'un conseil.

Downloaded from worldcourts.com. Use is subject to terms and conditions. See worldcourts.com/terms.htm

Article 43 du Règlement

Enregistrement des interrogatoires des suspects

Le Procureur ne peut interroger un suspect que si l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo selon les modalités suivantes:

(i) le suspect est informé, dans une langue qu'il parle et comprend, de ce que l'interrogatoire est consigné sous forme d'enregistrement sonore ou vidéo;

(ii) si l'interrogatoire est suspendu, l'heure de la suspension et celle de la reprise de l'interrogatoire sont respectivement mentionnées dans l'enregistrement avant qu'il n'y soit procédé;

(iii) à la fin de l'interrogatoire, il est donné au suspect la possibilité de préciser ou de compléter toutes ses déclarations; l'heure de la fin de l'interrogatoire est alors mentionnée dans l'enregistrement;

(iv) la teneur de l'enregistrement est transcrite dès que possible après la fin de l'interrogatoire et copie du texte de la transcription est remise au suspect; copie de l'enregistrement ou, s'il a été utilisé un appareil d'enregistrement multiples, l'une des bandes originales, est également remise au suspect.

(v) après copie faite si nécessaire de l'enregistrement aux fins de transcription, la bande originale de l'enregistrement ou l'une d'entre elles est placée en présence du suspect, sous scellés contresignés par lui-même et par le Procureur.

Charles Sikubwabo

Il est accusé d'avoir commis les crimes suivants entre le 9 avril 1994 et le 30 juin 1994 dans la préfecture de Kibuye, Rwanda: entente en vue de commettre le génocide, génocide, crimes contre l'humanité, ainsi que des violations de l'article 3 commun aux Conventions de Genève et du Protocole additionnel II, relevant de la juridiction du Tribunal criminel international pour le Rwanda aux termes des articles 2, 3 et 4 du Statut respectivement,

Et de faire connaître à l'accusé Charles Sikubwabo, lors de son arrestation, dans une langue qu'il comprend, l'ensemble de ses droits énoncés à l'article 20 du Statut et, mutatis mutandis, aux articles 42 et 43 du Règlement de procédure et de preuve, reproduits au présent mandat, ainsi que son droit de conserver le silence, et la mise en garde selon laquelle toute déclaration faite par lui est enregistrée et peut être retenue contre lui. Les actes d'accusation et de confirmation (et tous les autres documents annexés au présent mandat) doivent également être portés à la

Downloaded from worldcourts.com. Use is subject to terms and conditions. See worldcourts.com/terms.htm